Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 056-215601790-20260914-DCM_2026_103-DE

COMMUNE DE PONT-SCORFF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL - DÉLIBÉRATION N°2026/103

SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 2026
Dûment convoquée le 7 septembre 2026

FINANCES / GRDF / REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2026

Le lundi 14 septembre 2026 à 19h, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de Monsieur Yvonnick LE COUPANNEC, Maire de Pont-Scorff, en Salle du Conseil Municipal.

Étaient Présents : LE COUPANNEC Yvonnick, LE SAUZE Lydia, SCHMITT Fabien, LEHMANN Chantal, TANGUY Jean-Marc, LE LAY Sophie, RUELLAN Stéphane, DANAIS Élizabeth, KERMAGORET Philippe, SALENGROS Adrien, ROLLAND Patricia, LE CORFEC Bruno, OGER Sylvie, PÉRON Johan, LE DU Annie, LE GALLO Gilles, TIBULLE Sandrine, KERMAGORET Sabine, DUBAUT Thierry, CLÉMENCE Mathieu, LE NORCY Rozenn, de CORSON Alain, de ROUCY Camille, DUPRÉ Énora.

Étaient Absents : LE FLOCH Nelly, PERRIOT Thomas, LIMA Pedro

Pouvoirs : LE FLOCH Nelly donne pouvoir à LE SAUZE Lydia
PERRIOT Thomas donne pouvoir à PÉRON Johan
LIMA Pedro donne pouvoir à LE NORCY Rozenn

Secrétaire de séance : KERMAGORET Philippe

Nombre de Conseillers :
- en exercice : 27
- présents : 24
- représentés : 3
- votants : 27

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R. 2333-114 et R. 2333-114-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L. 2322-4 ;

VU le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2023-797 du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz ;

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que GRDF (Gaz Réseau Distribution France), occupant du domaine public communal, est tenu de s'acquitter d'une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages de distribution de gaz naturel. Cette redevance est calculée selon la formule suivante :

RODP 2026 = [(0,035 x L) + 100] x CR
Soit, [(0,035 x 16 296) + 100] x 1.44 = 965 €

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 056-215601790-20260914-DCM_2026_103-DE

- Taux retenu : 0.035 € / mètre
- Longueur de canalisation de distribution à prendre en compte (L) : 16 296 mètres
- Taux de revalorisation (CR) : 1.44

Conformément à l'article L. 2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliquée.

Monsieur le Maire proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le calcul de la redevance d'occupation du domaine public applicable à GRDF ainsi que son montant fixé à 965 € pour l'année 2026.

Il est également proposé d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE le calcul de la redevance d'occupation du domaine public applicable à GRDF ainsi que son montant fixé à 965 € pour l'année 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré le 14 septembre 2026

Le Maire,
Yvonnick LE COUPANNEC

Le secrétaire de séance,
Philippe KERMAGORET

Publié le 16 septembre 2026
Transmis en Préfecture le 16 septembre 2026
Document exécutoire à compter du 16 septembre 2026

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35 044 RENNES) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.